

REGLEMENTS SPORTIFS DES CHAMPIONNATS ET COUPES D'ILLE ET VILAINE

I. GENERALITES

ARTICLE 1 - Délégation -

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Départemental de l'Ille-et-Vilaine organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental de l'Ille-et-Vilaine sont :

- **le championnat départemental seniors féminins et masculins Pré Région,**
- **le championnat départemental seniors féminins et masculins excellence,**
- **les championnats départementaux seniors féminins et masculins de divisions inférieures.**
- **les championnats départementaux jeunes (*cadets, minimes, benjamins, poussins et mini-poussins, masculins et féminins*) et le baby-basket.**
- **les coupes du Comité.**
- **les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.**

ARTICLE 2 - Territorialité -

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux Groupements Sportifs relevant territorialement du Comité Départemental d'Ille-et-Vilaine, exception faite des Groupements Sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ARTICLE 3 - Conditions d'engagement des groupements sportifs -

Les Groupements Sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.

Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et le Comité Départemental.

Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les Groupements Sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements Sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 4 - Billetterie, invitations -

En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement Sportif, Comité Départemental ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'Honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions départementales.

Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

ARTICLE 5 - Règlement sportif particulier -

Un règlement sportif particulier est adopté par le Comité de l'Ille-et-Vilaine afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play off, play down...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 6 - Lieu des rencontres -

Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ARTICLE 7 - Mise à disposition -

Le Comité d'Ille-et-Vilaine peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire.

ARTICLE 8 - Pluralité de salles ou terrains -

Les Groupements Sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, **6 semaines avant la rencontre prévue (4 semaines pour les jeunes)**, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre (joindre un plan si possible).

En cas de non observation de ces dispositions, le Groupement Sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité, ainsi qu'à une amende financière (voir " Dispositions Financières " sur le site du comité).

Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de basketball se déroule à l'heure prévue.

Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ARTICLE 9 - Situation des spectateurs -

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12§3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ARTICLE 10 - Suspension de salle -

La suspension d'une salle ou d'un terrain **n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée** du Groupement Sportif concerné.

ARTICLE 11 - Responsabilité -

Le Comité d'Ille-et-Vilaine décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ARTICLE 12 - Mise à disposition des vestiaires -

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ARTICLE 13 - Vestiaires arbitres -

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en principe, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

ARTICLE 14 - Ballon -

Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon. Le ballon utilisé doit être : de taille 7 pour les masculins (seniors, cadets et minimes), de taille 6 pour les féminines (seniors, cadettes et minimes),

de taille 6 pour les Benjamin(ne)s évoluant au niveau A (Pré-région, élite, excellence).
Pour les autres catégories, il est de taille 5.

ARTICLE 15 - Equipement -

Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table et de chaises.

En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

L'équipe recevante occupe le banc à gauche de la table de marque.

L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.

Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.

Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.

Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots).

ARTICLE 16 - Durée des rencontres

Catégories	Temps décompté		Temps fixe	
	Temps de Jeu	Prolongation	Temps de Jeu	Prolongation
Seniors Pré Région, Excellence et Coupe	4 x 10	5		
Seniors Autres Divisions.	2 x 20	5		
Cadets	2 x 20	5		
Minimes	2 x 16	3	2 x 20	5
Benjamins *	2 x 12 ou 2 x 16	2	2 x 15	3
Poussins *	2 x 10 ou 2 x 12	2	2 x 12	Pas de prolongation
Mini-Poussins *			2 x 10	Pas de Prolongation

** Voir dos des feuilles de match pour plus de précision.*

Pour les rencontres se déroulant sur un terrain en plein air, deux prolongations au moins doivent avoir lieu.

L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes. Lorsque les organisateurs décident de porter l'intervalle à 15 minutes, ils doivent en informer le 1^{er} Arbitre au plus tard 20 minutes avant le début de la rencontre. Ce dernier est chargé de transmettre l'information à l'entraîneur de l'équipe adverse et aux assistants.

III. DATE ET HORAIRE

ARTICLE 17 - Organisme compétent -

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la commission sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux. Les Groupements Sportifs recevants, fixent l'heure des rencontres conformément aux calendriers établis par le Comité d'Ille-et-Vilaine et au tableau ci-dessous. **Les horaires doivent parvenir au Comité d'Ille-et-Vilaine et aux clubs visiteurs, 6 semaines au moins avant la rencontre (4 semaines pour les jeunes). En cas de retard dans l'envoi des feuilles d'horaires, une amende sera appliquée (Voir Dispositions Financières).**

CATEGORIES	HORAIRE DE BASE	VARIANTES (Heures de début et de limite de la catégorie)
Mini-Poussins (M et F)	14h00 (samedi)	de 13h30 à 16h00
Poussins (M et F)	14h00 (samedi)	de 13h30 à 16h00
Benjamins (M et F)	15h30 (samedi)	de 14h00 à 17h00
Minimes (M et F)	16h30 (samedi)	de 14h00 à 18h00
Cadets (M et F)	17h30 (samedi) et 13h30 à 17h30 (dimanche)	de 15h00 à 18h00
Seniors (M et F)	<i>Match Simple</i>	<i>Matches Couplés</i>
	20h00 (samedi)	19h00 et 21 h00 (samedi)
	10h30 (dimanche)	8h30 et 10h30 (dimanche)
	15h00 (dimanche)	13h30 et 15h30 (dimanche)

En dehors de ces horaires, un accord écrit du club adverse est OBLIGATOIRE.

Pour les matches couplés, les critères suivants sont appliqués pour l'heure de base (21 h00)

- la division la plus élevée ou,
- en cas d'égalité de division, l'équipe qui a le plus de déplacement.

Il est demandé à tous les clubs ayant une équipe engagée en **Pré Région** d'effectuer ces matches le dimanche (15h00 ou 15h30) afin de permettre une meilleure répartition et désignation des arbitres.

ARTICLE 18 - Modification -

Une demande de modification peut exceptionnellement être prévue après ce délai, l'accord écrit des deux groupements sportifs doit obligatoirement être parvenu 2 semaines après la date prévue au calendrier.

Une fois cette date dépassée la Commission Sportive fixera aux deux clubs concernés la date et l'heure de la rencontre (toute équipe non présente est déclarée forfait).

Toute demande de dérogation doit être effectuée sur un imprimé spécial mis à la disposition des Groupements Sportifs

ARTICLE 19 - Demande de remise de rencontre -

Un Groupement Sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou scolaire ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de championnat. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat pour le compte duquel est faite la demande de remise.

La commission sportive délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 54.

IV. FORFAIT ET DEFAUT

ARTICLE 20 - Insuffisance de joueurs -

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de quinze minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La commission sportive décide alors de la suite à donner.

ARTICLE 21 - Retard d'une équipe -

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain (le retard ne doit pas excéder **15 minutes**). L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

ARTICLE 22 - Equipe déclarant forfait -

Le Groupement Sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.

Une confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre, fax ou e-mail à son adversaire et au Comité.

Tout Groupement Sportif déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.

ARTICLE 23 - Effets du forfait -

Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre " aller " devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre " retour " chez son adversaire.

Lorsqu'une équipe d'un Groupement Sportif déclare forfait à la rencontre " aller " ou " retour " devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le Groupement Sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, dans un délai de huit jours. Les frais de déplacement seront calculés sur la base de **trois** voitures au tarif de (voir chapitre " Dispositions Financières ") du kilomètre parcouru.

Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

En cas de forfait d'un Groupement Sportif, lors d'une rencontre de championnat départemental ou coupe départementale, le Groupement Sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus.

En remplacement d'une rencontre de championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs " brûlés " ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

ARTICLE 24 - Rencontre perdue par défaut -

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ARTICLE 25 - Abandon du terrain -

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ARTICLE 26 - Forfait général -

Une équipe ayant perdu **trois** rencontres par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.

Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

V. OFFICIELS

ARTICLE 27 - Désignation des officiels -

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométreur), sont désignés par la CDAMC dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau.

ARTICLE 28 - Absence d'arbitres désignés -

En cas d'absence des arbitres désignés ou de non désignation, le Groupement Sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux Groupements Sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme 1^{er} arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient le 1^{er} arbitre.

Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque Groupement Sportif présente une personne licenciée pour arbitrer.

Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDAMC. En particulier, le Groupement Sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc ...il ne peut pas être perçu d'indemnité de match.

ARTICLE 29 - Retard de l'arbitre désigné -

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ARTICLE 30 - Changement d'arbitre -

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ARTICLE 31 - Impossibilité d'arbitrage -

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux Groupements Sportifs. La commission délégataire statuera sur ce dossier.

ARTICLE 32 - Absence des OTM -

Un assistant ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des assistants, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

Si aucun officiel n'a été désigné, les Groupements Sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'assistant de table, le Groupement Sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

ARTICLE 33 - Remboursement des frais -

Les frais d'arbitrage sont remboursés, dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par le Comité, pour les divisions Pré Région (M et F), Excellence (M et F), Promotion Excellence (M). Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque. Pour les autres divisions, facturation à part égale aux groupements sportifs concernés.

ARTICLE 34 - Le marqueur -

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

ARTICLE 35 - Joueur non entré en jeu -

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'aurait pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ARTICLE 36 - Joueurs en retard -

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ARTICLE 37 - Rectification de la feuille de marque -

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

ARTICLE 38 - Envoi de la feuille de marque -

L'envoi de l'original incombe à l'équipe recevante (sauf en cas de réclamation, de faute disqualifiante avec rapport ou d'incident, cet envoi incombant au 1^{er} Arbitre). Dans tous les cas, il doit être affranchi au tarif lettre et posté le soir même de la rencontre, ou déposé de telle façon, à parvenir au Comité **au plus tard le mardi à midi** sauf jour férié. En cas de non réception dans les délais impartis ci-dessus une amende sera infligée au Groupement Sportif fautif (voir " Dispositions Financières "). Si la feuille de marque est en plusieurs exemplaires, les deux autres sont remis à un dirigeant de chacune des deux équipes en présence.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ARTICLE 39 - Principe -

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM,, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

ARTICLE 40 - Licences -

Les licences autorisées en catégorie seniors et jeunes sont :

Catégories	Seniors		Jeunes
Type de licence	Compétition départementale qualificative à une compétition Régionale	Autre compétition Départementale	Compétition Départementale
Licence A	Dix	Dix	Dix
Licence M	Trois	Trois	Trois
Licence B	Trois	Trois	Trois
Licence T	Trois	Trois	Trois
Joueurs étrangers	Quatre	Quatre	Quatre

Nota : Les licences M, T et B ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra pas, en tout état de cause, dépasser le nombre de **CINQ**.

ARTICLE 41 - Participation avec deux clubs différents -

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs Groupements Sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie à l'article 1 de ce règlement.

ARTICLE 42 - Equipes réserves -

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un Groupements Sportifs présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée équipe première (1), les autres équipes réserves 2, 3, 4. sans préjudice de l'application des articles 48 à 51.

ARTICLE 43 - Participation des équipes d'Union d'Associations -

En application de l'article 316 des règlements généraux, une équipe d'union ne peut opérer en championnat départemental.

La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément à l'article 325.

ARTICLE 44 - Participation d'équipes d'ententes -

Les ententes sont autorisées dans les divisions départementales conformément aux règlements généraux (articles 326 à 330).

ARTICLE 45 - Vérification des licences -

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation.

Toutefois dans des conditions fixées chaque année par le Comité Départemental, les intéressés peuvent à défaut de présentation de la licence, participer aux rencontres en produisant, outre l'une des pièces visées à l'article ci-dessous, le second volet de la demande de licence, création ou mutation, portant la date de qualification du ou des licenciés, joueurs ou non joueurs dont la licence n'a pas encore été délivrée.

ARTICLE 46 - Non-présentation de la licence -

Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :

- carte d'identité nationale
- passeport
- carte de résident ou de séjour
- permis de conduire
- carte de scolarité
- carte professionnelle

Pour les catégories de licenciés jeunes (catégories cadets, cadettes inclus), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu, hormis le cas prévu à l'article 45, à la perception d'un droit financier fixé chaque année par le Comité (voir " Dispositions Financières ").

La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

ARTICLE 47 - Vérification de surclassement -

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention "surclassement D (ou R ou N)", mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son Groupement Sportif. La Commission sportive départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

ARTICLE 48 - Liste des joueurs " brûlés " -

Pour chaque équipe " réserve " telle que définie à l'article 42, le Groupement Sportif doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat, adresser au Comité, la liste des **sept meilleurs joueurs** qui participeront **régulièrement** aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure.

ARTICLE 49- Vérification des listes de " brûlés " -

La commission sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les Groupements Sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle propose au bureau de modifier les listes déposées et en informe les Groupements Sportifs concernés par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la commission sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Le Bureau peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...)

Le Groupement Sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matchs " aller ". Le Bureau apprécie le bien fondé de la demande.

Les Groupements Sportifs ayant des équipes en championnat de France ou Ligue doivent adresser, au Comité Départemental, **le double** des feuilles de marque des équipes concernées. A défaut, une amende financière pourra être appliquée (voir le chapitre " Dispositions Financières ").

ARTICLE 50 - Personnalisation des équipes -

Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).

Avant la 1^{ère} journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la commission sportive.

Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

Les joueurs cadet(te)s surclassé(e)s ne peuvent jouer durant toute la saison que dans l'équipe senior avec laquelle ils auront effectué leur premier match.

ARTICLE 51 - Sanctions " brûlage " et " personnalisation " de joueurs-

Les Groupements Sportifs qui n'adressent pas au Comité, dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : amende, rencontres perdues) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

De même, en cas de non-transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée pourra être déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

ARTICLE 52 - Participation aux rencontres à rejouer -

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le Groupement Sportif lors de la première rencontre.

Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.

Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.

Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

ARTICLE 53 - Participation aux rencontres remises -

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le Groupement Sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ARTICLE 54 - Vérification de la qualification des joueurs -

Sous contrôle du Bureau, la commission sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.

Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, le Bureau déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, un Groupement Sportif est sanctionné une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat (voir article 26).

ARTICLE 55 - Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport -

Un licencié qui, lors de la même saison sportive sera sanctionné d'au minimum 3 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, sera suspendu dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article 602 des règlements généraux. La sanction sera infligée par l'instance disciplinaire ayant enregistré la troisième faute technique ou disqualifiante.

Lorsqu'une faute technique " B " est infligée, elle sera comptabilisée à l'entraîneur si au verso de la feuille de marque l'arbitre n'identifie pas l'auteur du fait qui a engendré cette faute technique, ou bien si l'auteur n'est pas licencié. Si l'auteur est identifié par l'arbitre et mentionné sur la feuille de marque, la faute technique lui sera directement imputée.

La commission sportive a en charge la comptabilisation des fautes techniques et/ou disqualifiantes. La commission juridique, ayant reçue délégation, est seul habilitée à notifier les sanctions y étant afférentes.

Outre la suspension du joueur, le Groupement Sportif auquel il appartient pourra se voir sanctionner d'une amende dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur du Comité (voir " Dispositions Financières ").

ARTICLE 56 - Faute disqualifiante avec rapport -

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au règlement officiel de basket-ball. Si à l'issue de la rencontre : la faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre.

l'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : " je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est

immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre du Groupement Sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport au Comité.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 57 - Réserves -

Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur (sauf exception, par exemple panneau cassé).

Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

ARTICLE 58 - Réclamations -

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT ou, par exception, L'ENTRAINEUR :

- la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.
 - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise.

- **dès la fin de la rencontre**, la dicte à l'arbitre ;
signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;
fait préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;

Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION ou L'ENTRAINEUR signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance du bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

LE MARQUEUR, sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

IMPORTANT :

Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé au Comité d'Ille-et-Vilaine ou remise en mains propres contre récépissé au siège du Comité Départemental, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme de (*voir chapitre " Dispositions Financières "*). Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat *de (voir chapitre " Dispositions Financières ")*. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

L'ARBITRE :

- doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse).
- doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer.
- doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque.
- doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

L'AIDE-ARBITRE :

- doit contresigner la réclamation.
- doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

LE MARQUEUR et le CHRONOMÉTREUR doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND.

Le Bureau, après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, délègue à la CDAMC, qui est compétente pour statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

ARTICLE 59 - Procédure de traitement des réclamations -

La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité.

La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.

Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la CDAMC, le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CDAMC fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CDAMC peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux Groupements Sportifs concernés.

La CDAMC communique la date de la séance aux Groupements Sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CDAMC, communiqués par télécopie, e-mail ou courrier aux Groupements Sportifs concernés.

De même, tout document communiqué à la CDAMC, par l'un des Groupements Sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie à l'autre Groupement Sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des Groupements Sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

Un Groupement Sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CDAMC, ainsi que le Groupement Sportif adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.

Les Groupements Sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme décisionnaire (la commission ayant reçu délégation à cet effet), devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.

Le Bureau, notifiera aux deux groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

A compter de la notification de la décision, les deux Groupements Sportifs disposent d'**un délai de 10 jours ouvrables** afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

ARTICLE 60 - Terrain injouable -

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (*ou un autre terrain*) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu. Si la rencontre n'est pas disputée, les frais d'arbitrage sont à la charge du club recevant.

VIII. CLASSEMENT

ARTICLE 61 - Principe -

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie : le vainqueur de chaque poule participe à une poule finale qui déterminera le champion.

ARTICLE 62 - Mode d'attribution des points -

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- du nombre de points.
- du point average.

Il est attribué :

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points.
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point.
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de l'arbitrage suivant le barème prévu.

ARTICLE 63 - Egalité -

Si à la fin de la compétition :

1. deux groupement sportifs ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point average. Elles seront classées en fonction du meilleur point average.
2. en cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalité (règlement officiel).
3. trois groupements sportifs ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement. Elles seront classées en fonctions du résultat obtenu.

Si deux groupements sportifs sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en 1. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres " aller " / " retour " le point average est calculé sur l'ensemble des rencontres.

Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point average des équipes à égalité de points.

ARTICLE 64 - Effets d'une rencontre perdue par pénalité -

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point average.

ARTICLE 65 - Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

Lorsqu'un Groupement Sportif a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la commission sportive, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

ARTICLE 66 - Situation d'un Groupement Sportif ayant refusé l'accession la saison précédente -

Si un Groupement Sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

Si un Groupement Sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ARTICLE 67- Montées et Descentes -

Voir les tableaux plus loin.

NB : 1—*Pour ne pas surcharger inutilement cet annuaire il a été convenu que les règlements particuliers soient mis en ligne sur le site du comité : www.basket35.com . Vous les y trouverez donc à cette adresse... Si nécessaire, vous pouvez bien sûr contacter directement le comité...*

2—*Pour toute disposition non expressément prévue par le présent règlement ni par les règlements particuliers, la décision appartiendra au bureau directeur après concertation éventuelle des parties concernées et transmission de la décision prise par le bureau.*

3—*En cas d'incohérence entre le contenu du présent règlement et des règlements particuliers, c'est le contenu du présent règlement qui s'appliquera prioritairement.*